REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/CB 127815

ARRETE N° A2023-1-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service Canalisations du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans les affaires suivies par le service Canalisations du SEDIF, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :
- Monsieur Ugo BOESSO, chargé d'opérations,

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 17 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

CB/LM 127817

ARRETE N° A2023-2-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service Canalisations du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans les affaires suivies par le service Canalisations du SEDIF, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :
- Monsieur Paul PETIT-KELLER, chargé d'opérations,

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 17 JAN. 2023

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

CV/LM 127822

ARRETE N° A2023-3-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à l'accord-cadre à bons de commande de prestations de contrôles de compactage et d'inspections télévisuelles d'ouvrages

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'accord-cadre n°2019-078 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes pluriannuels de renouvellement des canalisations de distribution 2021-2022-2023, notifié le 21 novembre 2019 à la société ARTELIA,

Vu le bon de commande n°13 à l'accord-cadre précité, décidant de confier à ARTELIA une mission d'assistance au renouvellement de l'accord-cadre relatif à des prestations de contrôles de compactage et d'inspections télévisuelles d'ouvrages,

ARRETE

Article 1 — sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation relative aux prestations de contrôles de compactage et d'inspections télévisuelles d'ouvrages, pour tout le déroulement de la procédure :
- Madame Léa FERRONT, représentant la société ARTELIA,
- ou son suppléant Monsieur Yannis RAFENBERG,

Article 2 — le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF,

Article 3 — ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 17 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

CB/LM 127830

ARRETE N° A2023-4-SEDIF

Portant délégation de la présidence des commissions d'appel d'offres pour l'année 2023

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu l'arrêté n° 2022-70 du 5 décembre 2022 portant délégation de la présidence des commissions d'appel d'offres du SEDIF en faveur de Madame Anne PELLETIER-LE-BARBIER, vice-présidente,

Considérant l'indisponibilité de Madame Anne PELLETIER-LE-BARBIER, vice-présidente, pour présider les commissions d'appel d'offres de l'année 2023,

ARRETE

Article 1 — Abroge l'arrêté n° 2022-70 du 5 décembre 2022 précité, et donne délégation à Monsieur Luc STREHAIANO, Premier Vice-président du SEDIF, pour présider les Commissions d'appel d'offres de l'année 2023,

Article 2 — le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF,

Article 3 — ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 17 JAN. 2023

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/MM/128669

ARRETE N° A2023-5-SEDIF

Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans le domaine des marchés publics, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :
- Madame Laurène HUSER, Chargée d'affaires à la Direction des Affaires Juridiques,

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 6 - FEV. 2023

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/MM/ 128671

ARRETE N° A2023-6-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service Ouvrages du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans les affaires suivies par le service Ouvrages du SEDIF, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :
- Madame Mireille MUSSINO, chargée d'opérations,

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 6 - FEV. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Syndicat des Eaux d'Ile de France

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/MM/ 128673

ARRETE N° A2023-7-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service études de faisabilité et filières haute performance du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans les affaires suivies par le service études de faisabilité et filières haute performance, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :
- Madame Mounira BENABID, chargée d'études,

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris le : 6 - FEV. 2023

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/MM/ 128676

ARRETE N° A2023-8-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service études de faisabilité et filières haute performance du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans les affaires suivies par le service études de faisabilité et filières haute performance du SEDIF, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :
- Monsieur Yann SOLER, chargé d'études,

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 6 - FEV. 2023

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/MM/ 128677

ARRETE N° A2023-9-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service de faisabilité et filières haute performance du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans les affaires suivies par le service études de faisabilité et filières haute performance, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :
- Monsieur Yannick PETILLON, chargé d'études,

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 6 - FEV. 2023

Le Président

Syndicat des Eaux d'Ile de France

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/MM/ 128678

ARRETE N° A2023-10-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service contrôle technique de la délégation du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans les affaires suivies par le service contrôle technique de la délégation du SEDIF, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :

- Monsieur Kapilan VILVARAJAH, chargé de mission performance réseau,

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 6 - FEV. 2023

Le Président

Syndicat des Eaux d'Ile de France

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/MM/128680

ARRETE N° A2023-11-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service contrôle technique de la délégation du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans les affaires suivies par le service contrôle technique de la délégation du SEDIF, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :

- Madame Caroline LUCAS-LEBLANC, responsable du service contrôle technique de la délégation,

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 6 - FEV. 2023

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/MM/128682

ARRETE N° A2023-12-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service Canalisations du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans les affaires suivies par le service Canalisations du SEDIF, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :
- Madame Perrine JOURNOT, chargée d'opérations,

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le 6 - FEV. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/ 129052

ARRETE N° A2023-13-SEDIF

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Pierre-Edouard EON, Vice-président, en l'absence de vice-présidents, pour la période du samedi 18 février 2023 au dimanche 5 mars 2023 inclus

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022, donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n°2020-36, n°2020-37, n°2020-38, n°2020-40, n°2020-43, du 5 octobre 2020, n°2021-33, n°2021-34, n°2021-35, n°2021-36 du 5 juillet 2021, n°2022-73 du 16 décembre 2022, et n°2022-76 du 19 décembre 2022,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 — En l'absence de **Pierre-Christophe BAGUET**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la politique tarifaire et du dispositif Eau Solidaire, accordée par arrêté n° 2020-40 du 5 octobre 2020, est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 18 février 2023 au dimanche 5 mars 2023 inclus,

Article 2 — En l'absence de **Sylvain BERRIOS**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant de la protection de la ressource, accordée par arrêté n° 2022-73 du 16 décembre 2022, est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 18 février 2023 au dimanche 5 mars 2023 inclus,

Article 3 — En l'absence de **Grégoire DE LASTEYRIE**, vice-président, la délégation de fonction et de signature en matière de finances, politiques de cessions/acquisitions et passation de servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2020-36 du 5 octobre 2020, est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 27 février 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus,

Article 4 — En l'absence de **Karine FRANCLET**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature relative à la politique de formation des élus et en matière de certification, accordée par arrêté n° 2021-34 du 5 juillet 2021, est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 18 février 2023 au mercredi 1er mars 2023 inclus,

Article 5 — En l'absence de **Mathieu HANOTIN**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux relations avec les services d'assainissement, accordée par arrêté n°2021-36 du 5 juillet 2021, est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 20 février 2023 au lundi 27 février 2023 inclus,

Article 6 En l'absence de **Aude LAGARDE**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature en matière de politique de sécurité des installations et en matière d'exercices de crise, accordée par arrêté n° 2021-33 du 5 juillet 2021, est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 20 février 2023 au samedi 4 mars 2023 inclus,

Article 7 En l'absence de **Anne PELLETIER-LE-BARBIER**, vice-présidente, les délégations de fonction et de signature relative aux relations avec les organismes de bassin, accordée par arrêté n° 2021-35 du 5 juillet 2021, est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 18 février 2023 au dimanche 5 mars 2023 inclus,

Article 8 En l'absence de **Gilles POUX**, vice-président, la délégation de fonction et de signature pour traiter les affaires relevant des nouvelles technologies, accordée par arrêté n° 2020-43 du 5 octobre 2020, est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 20 février 2023 au samedi 4 mars 2023 inclus,

Article 9 En l'absence de **Georges SIFFREDI,** vice-président, la délégation de fonction et de signature relative en matière de gestion interne du syndicat, hors PIA, accordée par arrêté n°2020-38 du 5 octobre 2020, est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du vendredi 24 février 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus,

Article 10 En l'absence de **Luc STREHAIANO**, Premier vice-président, la délégation de fonction et de signature pour traiter les affaires relevant du personnel et des travaux du SEDIF, accordée par arrêté n° 2020-37 du 5 octobre 2020, et pour les opérations d'investissement réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du SEDIF et les conventions de Recherche d'Etudes et de Partenariats pour l'année 2023 accordée par arrêté n° 2022-76 du 19 décembre 2022, sont dévolues à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du vendredi 24 février 2023 au mercredi 1er mars 2023 inclus,

Article 11 le présent arrêté est publié sur le site internet du SEDIF,

Article 12 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 13 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/ 131536

ARRETE N° A2023-14-SEDIF

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO,
Premier Vice-président, en l'absence de vice-présidents,
pour la période du samedi 22 avril 2023 au lundi 8 mai 2023 inclus

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022, donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n°2020-36, n°2020-38, n°2020-40 du 5 octobre 2020 et n°2021-33, n°2021-34, n°2021-35, n° 2021-36 du 5 juillet 2021 et n°2022-73 du 16 décembre 2022,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 — En l'absence de **Pierre-Christophe BAGUET**, vice-président, la délégation de fonction et de signature en matière de politique tarifaire et du dispositif Eau solidaire, accordée par arrêté n° 2020-40 du 5 octobre 2020, est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du samedi 22 avril 2023 au lundi 8 mai 2023 inclus,

Article 2 — En l'absence de **Sylvain BERRIOS**, vice-président, la délégation de fonction et de signature pour traiter des affaires relevant de la protection de la ressource, accordée par arrêté n° 2022-73 du 16 décembre 2022, est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du samedi 22 avril 2023 au lundi 8 mai 2023 inclus,

Article 3 — En l'absence de **Grégoire de LASTEYRIE**, vice-président, la délégation de fonction et de signature en matière de finances, politiques de cessions/acquisitions et passation de servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2020-36 du 5 octobre 2020, est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du lundi 1er mai 2023 au vendredi 5 mai 2023 inclus,

Article 4 — En l'absence de **Karine FRANCLET**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature en matière de politique de formation des élus et de certification du SEDIF, accordée par arrêté n° 2021-34 du 5 juillet 2021, est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du samedi 23 avril 2023 au lundi 8 mai 2023 inclus,

Article 5 — En l'absence de **Mathieu HANOTIN**, vice-président, la délégation de fonction et de signature en matière de relations avec les services d'assainissement, accordée par arrêté n° 2021-36 du 5 juillet 2021, est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du lundi 1er mai 2023 au lundi 8 mai 2023 inclus,

Article 6 — En l'absence de **Aude LAGARDE**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature en matière de politique de sécurité des installations et en matière d'exercices de crise, accordée par arrêté n° 2021-33 du 5 juillet 2021, est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du samedi 23 avril 2023 au lundi 8 mai 2023 inclus,

Article 7 — En l'absence de **Anne PELLETIER-LE-BARBIER**, vice-présidente, les délégations de fonction et de signature relative aux relations avec les organismes de bassin, accordée par arrêté n° 2021-35 du 5 juillet 2021 accordée par arrêté n° 2021-57 du 17 décembre 2021 sont dévolues à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du samedi 23 avril 2023 au vendredi 5 mai 2023 inclus,

Article 8 — En l'absence de **Georges SIFFREDI,** vice-président, la délégation de fonction et de signature en matière de gestion interne du syndicat, hors PIA, accordée par arrêté n° 2020-38 du 5 octobre 2020 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du mercredi 26 avril 2023 au lundi 8 mai 2023 inclus,

Article 9 — le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 10 — ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 17 AVR. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

MMr 132619

ARRETE N° A2023-15-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de signature à Madame Séverine CHICOISNE, Directrice des affaires juridiques, en vue de la signature d'un acte visant à acquérir une servitude de passage

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Considérant qu'à l'occasion de la réalisation de travaux de construction d'ouvrages nécessaires à la distribution d'eau potable sur la commune de Saclay, le SEDIF a sollicité de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en sa qualité de propriétaire des parcelles traversées par lesdits ouvrages, l'établissement d'une convention de servitude de passage afin d'autoriser leur implantation,

Considérant que la servitude porte sur une canalisation d'eau potable d'un DN 600 sur un linéaire total de 280 mètres et d'un puits de microtunnelier permettant son accès, dans le tréfonds des parcelles ZS 24 et ZS 60 situées respectivement au lieudit « le Poirier Brûlé » et au 5107B VC du Christ à Saclay,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France a consenti à la constitution d'une servitude de passage pour les ouvrages précités contre le versement par le SEDIF d'une indemnité d'un montant de 13 416 euros TTC,

Vu la décision n°D2023-69 du 22 mai 2023 par laquelle le Président du SEDIF a approuvé la constitution de cette servitude de passage, consentie au Syndicat par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2020-36 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE, vice-président, pour traiter les affaires relevant des finances et de la politique foncière du SEDIF,

Considérant l'empêchement de Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE pour la signature de la convention de servitude,

Considérant qu'au terme de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature aux responsables de service,

Considérant la nécessité de signer ladite convention,

ARRETE

Article 1 délégation de signature est donnée à Madame Séverine CHICOISNE, Directrice des affaires juridiques, à l'effet de signer l'acte authentique portant acquisition de la servitude précitée contre le paiement d'une indemnité au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France d'un montant de 13 416 euros TTC,

Article 2 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 22 MAI 2023

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

MMr 134077

ARRETE N° A2023-16-SEDIF

Portant délégation de signature à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président du SEDIF, en vue de la signature d'un acte authentique portant cession de la parcelle cadastrée M44 sise 8 rue Gilberte à Aulnay-sous-Bois au profit de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, en l'absence de Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, vice-président

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° C2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération n° C2021-35 du Comité du 16 décembre 2021, approuvant le Plan prévisionnel des cessions acquisitions 2022-2031, qui prévoit notamment la cession de la parcelle sise 8 rue Gilberte à Aulnay-sous-Bois, cadastrée M44,

Vu la délibération du Bureau du SEDIF n°B2022-53 du 8 juillet 2022 approuvant la cession de la parcelle syndicale cadastrée M44 à Aulnay-sous-Bois, au prix de 168 000 € net vendeur au profit de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, et autorisant la signature des actes relatifs à cette cession,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu l'arrêté de délégation n°A2020-36 du 5 octobre 2020 portant délégation de fonction et signature en faveur de Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, Vice-président, pour traiter les affaires relevant des finances et de la politique foncière du SEDIF,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de signer l'acte authentique de cession de la parcelle sise, 8 rue Gilberte à Aulnay-sous-Bois,

ARRETE

Article 1 — En l'absence de Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, vice-président, chargé de la politique foncière du SEDIF, délégation de signature est donnée à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, à l'effet de signer l'acte notarié de cession de la parcelle cadastrée M44 sise 8 rue Gilberte à Aulnay-sous-Bois, pour un montant de 168 000 € net vendeur au profit de la Commune d'Aulnay-sous-Bois,

Article 2 — Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris,
- L'intéressé

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 26 JUIN 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LH/MM 133673

ARRETE N° A2023-17-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au renouvellement de la canalisation de DN800mm Bondy-Saint-Denis à La-Courneuve bief 080-02-91

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu la délibération n° B2021-12 du Bureau du 19 février 2021 approuvant le programme n° 2015 207 relatif au renouvellement du bief 91 de la conduite DN 800 de la liaison Bondy/Saint-Denis situé à la Courneuve, autorisant le lancement d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono-attributaire n°2019-030 pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre relatives au dévoiements/extensions de conduites de transport d'eau potable, et confiant la maîtrise d'œuvre au groupement ARTELIA / MERLIN,

Vu le marché subséquent n°7 à l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre n°2019-030 notifié le 3 août 2021 au groupement composé des sociétés ARTELIA VILLE ET TRANSPORT et le cabinet d'études MARC MERLIN,

ARRETE

Article 1 — sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Madame Anne CHAMPEYROUX, représentant la société ARTELIA,
- ou son suppléant Monsieur Yannis RAFENBERG, représentant la société ARTELIA

Article 2 — ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressé(e)s.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 03 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

133769

ARRETE N° A2023-18-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente pour les Commissions d'Appel d'Offres

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans les affaires suivies par la Mission 2023-2024 du SEDIF pour tous les marchés publics lancés par le SEDIF et habilité à participer avec voix consultative aux Commissions d'Appel d'Offres:

- Monsieur Jean-Louis SCIACALUGA, Directeur de la Mission 2023-2024

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 03 JUIL. 2023

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/ 134380

ARRETE N° A2023-19-SEDIF

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, Vice-président, en l'absence de vice-présidents empêchés, pour la période du samedi 8 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023 inclus

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022, donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n°2020-37, n°2020-38, 2020-39, n°2020-40, 2020-42, 2020-43 du 5 octobre 2020 et n°2021-33, n°2021-34, n°2021-35, n° 2021-36 du 5 juillet 2021, n°2022-46 du 8 juillet 2022, n°2022-73 et n° 2022-74 du 16 décembre 2022, n° 2022-76 du 19 décembre 2022,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 — En l'absence de **Pierre-Christophe BAGUET**, vice-président, la délégation de fonction et de signature en matière de politique tarifaire et du dispositif Eau solidaire, accordée par arrêté n° 2020-40 du 5 octobre 2020, est dévolue à Grégoire de LASTEYRIE, vice-président, pour la période du samedi 8 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023 inclus,

Article 2 — En l'absence de **Zartoshte BAKTHIARI**, vice-président, la délégation de fonction et de signature pour traiter des affaires relevant du domaine informatique, accordée par arrêté n° 2022-46 du 8 juillet 2022, est dévolue à Grégoire de LASTEYRIE, vice-président, pour la période du mercredi 26 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023 inclus,

Article 3 En l'absence de **Sylvain BERRIOS**, vice-président, la délégation de fonction et de signature pour traiter des affaires relevant de la protection de la ressource, accordée par arrêté n° 2022-73 du 16 décembre 2022, est dévolue à Grégoire de LASTEYRIE, vice-président, pour la période du samedi 8 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023 inclus,

Article 4 En l'absence de **Luc CARVOUNAS**, vice-président, la délégation de fonction et de signature en matière de politique à destination des usagers du service public de l'eau, accordée par arrêté n° 2020-42 du 5 octobre 2020, est dévolue à Grégoire de LASTEYRIE, vice-président, pour la période du lundi 17 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023 inclus,

Article 5 En l'absence de **Richard DELL'AGNOLA**, vice-président, la délégation de fonction et de signature en matière de politique environnementale et de relations internationales et solidarité, accordée par arrêté n° 2022-74 du 16 décembre 2022, est dévolue à Grégoire de LASTEYRIE, vice-président, pour la période du lundi 17 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023 inclus,

Article 6 En l'absence de **Pierre-Edouard EON**, vice-président, la délégation de fonction et de signature en matière de communication, accordée par arrêté n° 2020-39 du 5 octobre 2020, est dévolue à Grégoire de LASTEYRIE, vice-président, pour la période du mercredi 19 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023 inclus,

Article 7 En l'absence de **Karine FRANCLET**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature en politique de formation des élus et de certification, accordée par arrêté n° 2021-34 du 5 juillet 2021, est dévolue à Grégoire de LASTEYRIE, vice-président, pour la période du samedi 22 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023 inclus,

Article 8 En l'absence de **Mathieu HANOTIN**, vice-président, la délégation de fonction et de signature en matière de relations avec les services d'assainissement, accordée par arrêté n° 2021-36 du 5 juillet 2021, est dévolue à Grégoire de LASTEYRIE, vice-président, pour la période du samedi 8 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023 inclus,

Article 9 En l'absence de **Aude LAGARDE**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature en matière de politique de sécurité des installations et en matière d'exercices de crise, accordée par arrêté n° 2021-33 du 5 juillet 2021, est dévolue à Grégoire de LASTEYRIE, vice-président, pour la période du vendredi 14 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023 inclus,

Article 10 En l'absence de **Anne PELLETIER-LE-BARBIER**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature relative aux relations avec les organismes de bassin, accordée par arrêté n° 2021-35 du 5 juillet 2021 est dévolue à Grégoire de LASTEYRIE, vice-président, pour la période du lundi 10 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023 inclus,

Article 11 En l'absence de **Gilles POUX**, vice-président, la délégation de fonction et de signature pour traiter les affaires relevant des nouvelles technologies, accordée par arrêté n° 2020-43 du 5 octobre 2020 est dévolue à Grégoire de LASTEYRIE, vice-président, pour la période du jeudi 20 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023 inclus,

Article 12 En l'absence de **Georges SIFFREDI,** vice-président, la délégation de fonction et de signature relative en matière de gestion interne du syndicat, hors PIA, accordée par arrêté n° 2020-38 du 5 octobre 2020 est dévolue à Grégoire de LASTEYRIE, vice-président, pour la période du samedi 8 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023 inclus,

Article 13 En l'absence de **Luc STREHAIANO**, Premier vice-président, les délégations de fonction et de signature pour traiter les affaires relevant du personnel et des travaux du SEDIF, accordée par arrêté n° 2020-37 du 5 octobre 2020, et pour les opérations d'investissement réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du SEDIF et les conventions de Recherche d'Etudes et de Partenariats pour l'année 2023 accordée par arrêté n° 2022-76 du 19 décembre 2022, sont dévolues à Grégoire de LASTEYRIE, vice-président, pour la période du jeudi 20 juillet 2023 au lundi 31 juillet 2023 inclus,

Article 14 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 15 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 04 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/ 134395

ARRETE N° A2023-20-SEDIF

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO, Premier Vice-président, en l'absence des vice-présidents empêchés pour la période du mardi 1er août 2023 au dimanche 3 septembre 2023 inclus

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022, donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n°2020-36, n°2020-38, n°2020-39, n°2020-40, n°2020-42, n°2020-43, n°2020-45, du 5 octobre 2020; les arrêtés n°2021-33, n°2021-34, n°2021-35 et n°2021-36 du 5 juillet 2021 ; ainsi que les arrêtés n°2022-46 du 8 juillet 2022, n°2022-73 et n° 2022-74 du 16 décembre 2022,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 — En l'absence de **Pierre-Christophe BAGUET**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la politique tarifaire et du dispositif Eau Solidaire, accordée par arrêté n° 2020-40 du 5 octobre 2020, est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du mardi 1er août 2023 au vendredi 1er septembre 2023 inclus,

Article 2 — En l'absence de **Zartoshte BAKTHIARI**, vice-président, la délégation de fonction et de signature pour traiter des affaires relevant du domaine informatique, accordée par arrêté n° 2022-46 du 8 juillet 2022, est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du mardi 1er août 2023 au jeudi 3 août 2023 inclus,

Article 3 — En l'absence de **Sylvain BERRIOS**, vice-président, la délégation de fonction et de signature pour traiter des affaires relevant de la protection de la ressource, accordée par arrêté n° 2022-73 du 16 décembre 2022, est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du mardi 1er août 2023 au vendredi 1er septembre 2023 inclus,

Article 4 En l'absence de **Luc CARVOUNAS**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant de la politique à destination des usagers du service public de l'eau, accordée par arrêté n° 2020-42 du 5 octobre 2020 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du mardi 1er août 2023 au vendredi 1er septembre 2023 inclus,

Article 5 En l'absence de **Richard DELL'AGNOLA**, vice-président, la délégation de fonction et de signature en matière de politique environnementale du SEDIF, accordée par arrêté n° 2022-74 du 16 décembre 2022, est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du mardi 1er août 2023 au samedi 26 août 2023 inclus,

Article 6 En l'absence de **Grégoire DE LASTEYRIE**, vice-président, la délégation de fonction et de signature en matière de finances, politiques de cessions/acquisitions et passation de servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2020-36 du 5 octobre 2020 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du mardi 1er août 2023 au vendredi 25 août 2023 inclus,

Article 7 En l'absence de **Pierre Edouard EON**, vice-président, la délégation de fonction et de signature en matière de communication, accordée par arrêté n°2020-39 du 5 octobre 2020 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du mardi 1er août 2023 au mercredi 16 août 2023 inclus,

Article 8 En l'absence de **Karine FRANCLET**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature relative à la politique de formation des élus et la certification, accordée par arrêté n° 2021-34 du 5 juillet 2021, est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, du mardi 1er août 2023 au lundi 21 août 2023 inclus,

Article 9 En l'absence de **Mathieu HANOTIN**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux relations avec les services d'assainissement, accordée par arrêté n°2021-36 du 5 juillet 2021 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du mardi 1er août 2023 au vendredi 1er septembre 2023 inclus,

Article 10 En l'absence de **Aude LAGARDE**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature relative à la politique de sécurité des installations et en matière d'exercices de crise, accordée par arrêté n° 2021-33 du 5 juillet 2021 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du mardi 1er août 2023 au lundi 28 août 2023 inclus,

Article 11 En l'absence de **Tonino PANETTA**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant de l'innovation technique, de la télérelève et des Smart Grids, accordée par arrêté n° 2020-45 du 5 octobre 2020 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du mardi 1er août 2023 au dimanche 27 août 2023 inclus,

Article 12 En l'absence de **Anne PELLETIER-LE-BARBIER**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature relative aux relations avec les organismes de bassin, accordée par arrêté n°2021-35 du 5 juillet 2021 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du mardi 1er août 2023 au vendredi 1er septembre 2023 inclus,

Article 13 En l'absence de **Gilles POUX,** vice-président, la délégation de fonction et de signature dans le domaine des nouvelles technologies, accordée par arrêté n° 2020-43 du 5 octobre 2020 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du mardi 1er août 2023 au dimanche 20 août 2023 inclus,

Article 14 En l'absence de **Georges SIFFREDI,** vice-président, la délégation de fonction et de signature relative en matière de gestion interne du syndicat, hors PIA, accordée par arrêté n° 2020-38 du 5 octobre 2020 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du mardi 1er août 2023 au dimanche 3 septembre 2023 inclus,

Article 15 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 16 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 04 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SP 133024

ARRETE N° A2023-21-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de signature à Monsieur Raymond LOISELEUR, Directeur général des services

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 , L. 5211-9-1 et R. 2122-8,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, l'article L. 5211-9 selon lequel le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services,

Vu le code de la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public, pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France, entré en vigueur le 1er janvier 2011,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 portant délégation d'attribution au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Considérant l'utilité de donner à certains agents remplissant les conditions requises, les délégations prévues par les textes précités, en vue de faciliter la gestion de l'administration du SEDIF,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 abroge l'arrêté n° 2021-19 du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Raymond LOISELEUR

Article 2 délégation de signature est donnée à Monsieur Raymond LOISELEUR, à l'effet de :

1. notifier les décisions au délégataire du SEDIF en application du chapitre IV relatif aux travaux, du contrat de délégation du service public de l'eau,
2. notifier les contrats de délégation de service public et les avenants afférents,
3. notifier les décisions prises et avis rendus par les différentes instances syndicales, à l'exception de la notification des marchés prévue à l'article R. 2182-4 du Code de la commande publique d'un montant supérieur à 10 000 € H.T.
4. signer le compte de gestion approuvé par le Comité, les bordereaux de mandats, de titres, et les pièces comptables afférentes, sans limite de montant,

5. signer, de manière manuscrite ou électronique, les bons de commande, les marchés subséquents et les marchés visés à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, d'un montant inférieur à 10 000 € H.T., ainsi que les courriers de résiliation correspondants, et toutes pièces s'y rapportant,

6. signer de manière manuscrite ou électronique, les courriers, décisions ou rapports suivants :

   - les courriers d'information des candidats et des soumissionnaires évincés,
   - les lettres de consultation,
   - les lettres d'invitation à confirmer l'intérêt,
   - les rapports d'ouverture des plis,
   - les courriers de demande de régularisation des candidatures,
   - les rapports d'ouverture des compléments de candidatures,
   - les courriers de demande de justification sur l'absence de motifs d'exclusion,
   - les rapports d'analyse et d'agrément des candidatures,
   - les courriers de réponse aux demandes de motif de rejet,
   - les courriers de régularisation des offres irrégulières ou inacceptables,
   - les décisions relatives à l'élimination des offres irrégulières, inacceptables, inappropriées, ou anormalement basses,
   - les courriers relatifs aux offres anormalement basses,
   - les courriers sollicitant des précisions sur la teneur des offres,
   - les courriers relatifs à la négociation des offres,
   - les courriers relatifs au dialogue compétitif,
   - les courriers relatifs à la déclaration sans suite,
   - les courriers de suspension des demandes d'agrément de sous-traitants,
   - les documents relatifs à l'acceptation des sous-traitance en cours d'exécution et tous les actes d'exécutions des marchés publics,

7. signer les courriers et les notes relatifs aux tâches d'administration courante d'instruction et d'exécution des décisions prises par les instances syndicales,

8. signer les documents de bornage et de délimitation, ainsi que les documents d'arpentage,

9. délivrer des ampliations du registre des délibérations du Comité et du Bureau, ainsi que du registre des arrêtés et des décisions du Président,

10. déclarer le caractère exécutoire des actes transmis au contrôle de légalité, à l'exception des marchés publics,

11. coter, parapher, et le cas échéant viser conformément aux dispositions légales et réglementaires, les registres, livres et répertoires,

12. certifier la conformité de toute copie à l'original,

Article 3 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raymond LOISELEUR, la délégation du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions dans l'ordre de priorité suivant :

- au Directeur général adjoint chargé du contrôle de la délégation, Eric REQUIS,
- au Directeur général des services techniques, Arnold CAUTERMAN,
- au Directeur de la Mission 2023-2024, Jean-Louis SCIACALUGA,
- à la Directrice des affaires juridiques, Séverine CHICOISNE,
- au Directeur des Finances, Loïc DEBET,
- à la Directrice des ressources humaines, Karine BORDET,
- au Directeur de la communication, Guillaume de STORDEUR,

Article 4 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 5 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- Les intéressés.

A2023-21

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 24 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.